

ANNEXE 54

CIRCULAIRE SAJ-011209-155-AT du 04 décembre 2009 relative à la transmission des décisions de justice à Pôle-emploi en application de l'article R1235-2 du code du travail
Avec en annexe La lettre de Pôle-emploi en date du 8 octobre 2009



2009 - 5485 / DSJ / AB 2

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le

04 DEC. 2009

DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES

SERVICE DE L'ORGANISATION
ET DU FONCTIONNEMENT
DES JURIDICTIONS

DÉPARTEMENT DE L'ORGANISATION
ET DES MÉTHODES
AB2

La Directrice des Services Judiciaires

à

Mesdames et Messieurs les Premiers
Présidents des cours d'appels

et à

Mesdames et Messieurs les
Procureurs Généraux près les dites cours

Affaire suivie par :
Anne TERCHEL
Tel : 01 44 77 22 83
Réf. : SAJ-011209-155-AT

Objet : Transmission des décisions de justice à Pôle emploi en application de l'article R 1235-2 du code du travail.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous le présent pli, un courrier de la directrice de la réglementation de Pôle emploi, relatif à l'envoi d'une copie à la direction générale de Pôle emploi des décisions prises par les juridictions prud'homales, en application de l'article R 1235-2 du code du travail qui ordonnent d'office le remboursement des allocations chômage.

Vous veillerez à ce que cette information soit transmise aux chambres sociales de vos juridictions ainsi qu'aux conseils de prud'hommes de vos ressorts et me tiendrez informée de toutes difficultés en la matière.

~~La Directrice des Services Judiciaires~~

~~Dominique LOTTIN~~

DSJ
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 25 40
Télécopie : 01 44 77 22 78

**LETTRE DE POLE EMPLOI
AU MINISTERE DE LA JUSTICE EN DATE DU 8 OCTOBRE 2009**

Objet : Transmission des décisions de justice à Pôle emploi
(article R. 1235-2 du code du travail)

Paris, le 8 octobre 2009

Références à rappeler
Direction de la réglementation
LTE/MBAR0540
Dossier suivi par Laurent TESNIERE

Madame la Chef de département,

L'article R. 1235-2 du code du travail dispose que:

« Lorsqu'un conseil de prud'hommes a ordonné d'office le remboursement des allocations de chômage, le greffier du conseil de prud'hommes, à l'expiration du délai d'appel, adresse à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 une copie certifiée conforme du jugement en précisant si ce dernier a fait ou non l'objet d'un appel.

La copie certifiée conforme du jugement est adressée par lettre simple à la direction générale de cette institution.

Lorsque le remboursement des allocations de chômage a été ordonné d'office par une cour d'appel, le greffier de cette juridiction adresse à l'institution susmentionnée, selon les formes prévues au deuxième alinéa, une copie certifiée conforme de l'arrêt ».

L'article R. 5312-3 1 de ce même code précise que « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 est dénommée « Pôle emploi ».

Il résulte de ces dispositions que les juridictions prud'homales (conseils de prud'hommes et cours d'appel statuant en matière prud'homale) doivent transmettre la copie de leurs décisions à la direction générale de Pôle emploi.

A cet effet, Pôle emploi a mis en place un service postal spécifique, dit « TSA ».

En conséquence, nous vous serions très obligés de bien vouloir inviter les greffes des juridictions prud'homales à désormais adresser leurs décisions à l'adresse suivante:

**POLE EMPLOI
TSA 32001
75987 PARIS CEDEX 20.**

Nous vous prions de croire, Madame la chef de département, à l'assurance de notre considération distinguée.